



Mars 2018

## **FO**cus « Télétravail » **Ça démarre...douceement !**

### **De quoi parle-t-on ?**

Suite à la consultation du CHSCT et du CT des DDI fin 2016, le télétravail a été mis en place en DDI par l'arrêté du 26 janvier 2017, spécifique pour les agents en DDI pris par le Premier Ministre, en application de l'article 7-II du Décret 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités générales de mise en œuvre du télétravail. Cet arrêté a fait l'objet d'une circulaire d'application du Secrétaire Général du Gouvernement en date du 3 février 2017 (retrouvez [ici](#) notre communiqué décryptant vos droits et les obligations de l'administration).

**Les remontées de nos représentants locaux témoignaient de nombreux retards, résistances voire entraves dans la mise en œuvre de ces textes : FO a demandé aux services de Matignon de rappeler aux directeurs les règles applicables et de constituer un état des lieux de leur mise en œuvre.**

### **Le panel des réponses obtenues**

Une enquête réalisée en février 2018, un taux de réponse de 80 %: 15 DDT(M), 59 DDT, 32 DDCCS, 41 DDPP, 38 DDCCSPP, soit au total 185 DDI (en baisse par rapport à l'enquête précédente). **FO se félicite d'avoir obtenu le lancement de ces enquêtes qui permettent de tirer des enseignements très utiles, que nous vous livrons ici.**



### **Dialogue social**

Conformément à l'article 7 du décret du 11 février 2016, le dispositif relatif à la mise en œuvre du télétravail en DDI doit être présenté en Comité Technique si une modification de l'organisation du service découle de la mise en œuvre du télétravail et en CHSCT pour ce qui concerne l'impact sur les conditions de travail.

Sur les 185 DDI ayant répondu à l'enquête :

- 56 (30 %) ont présenté le dispositif en CT
- 31 (17 %) ont présenté le dispositif en CHSCT
- 146 (79 %) ont présenté le dispositif en CT et CHSCT

**Pour FO, les textes doivent être respectés et l'ensemble des CT et des CHSCT doivent être consultés. FO demande que le Secrétaire Général du Gouvernement fasse un rappel à l'ensemble des DDI ne respectant pas ces obligations.**

## Le profil des télétravailleurs...

Sur les 185 DDI ayant répondu :

- 1408 demandes ont globalement été recensées.

1015 agents autorisés à télé travailler (72% d'acceptation) ré

- catégorie A/A+ : 302 agents
- catégorie B : 567 agents
- catégorie C : 146 agents
- 68 % de femmes/32 % d'hommes
- Un taux moyen de télétravail en DDI de 4,65 %



**FO constate que l'ensemble des catégories de personnel est intéressé par le télétravail. Les catégories C apparaissent toutefois moins représentées que l'ensemble des autres catégories.**

## Quotité de travail et locaux utilisés

Le télétravail s'effectue sur :

- 1 jour pour 82 % des agents
- 2 jours pour 15 % des agents
- 3 jours pour 2,3 % des agents

Seuls 0,7 agents télé travaillent 5 jours pour raison de santé

Les jours télétravaillés sont répartis de la manière suivante :

- Lundi : 19 %
- Mardi : 13 %
- Mercredi : 22 %
- Jeudi : 17 %
- Vendredi : 29 %

Le domicile est le local choisi dans 95 % des cas. Les autres locaux sont : Autre DDI ou UT (40), maisons de l'Etat (8), sous-préfectures (6), DDFIP (5), mairie (3).

**Concernant le nombre de jours autorisés à télé travailler, la très forte prédominance du « 1 jour » démontre la réticence des directions face au développement du télétravail. FO demande une évolution sensible concernant ce critère.**

**Rappelons par ailleurs que pour FO, hors contexte particulier, le télétravail consiste à travailler à domicile... pour que le télétravail « choisi » par les agents à leur domicile ne se transforme en télétravail « imposé » dans une implantation de l'administration qui souhaitera remplir ses Maisons de l'État !**

**Par ailleurs, FO rappelle que les agents dont l'état de santé le justifie peuvent bénéficier du télétravail après avis du médecin de prévention.**

## Les motifs de refus !

Sur les 132 refus formalisés, les principaux motifs opposés sont :

- Insuffisance d'autonomie de l'agent : 13 cas
- Utilisation de logiciels spécifiques : 7 cas
- Nombre trop important de demandeurs dans un même service : 11 cas
- Nature des missions : 32 cas



FO ajoutera à cette liste une situation ubuesque : un refus opposé en raison d'une refacturation budgétaire de frais immobiliers entre 2 DDI dans le cas d'une demande justifiée par des motifs sociaux de travail en site distant ! Refus faisant l'objet d'un recours soutenu par FO bien entendu !

**FO dénonce l'absence de transparence des motifs de refus sur nombre de décisions.**

**FO rappelle que le télétravail bénéficie d'une approche par tâche et non par métier.**

**Ainsi, les agents exerçant des missions a priori "excluantes" (cas notamment pour les activités de contrôle, d'accueil ...), peuvent être éligibles dès lors qu'un volume suffisant d'activités "télé travaillables" peuvent être identifiées et regroupées. Ce nombre de jours peut être de 3 en fonction de ces activités.**

**Sur ce point, la circulaire précise bien que "le nomadisme" n'exclut pas que les comptes rendus des activités de contrôle soient rédigés dans le cadre d'une activité de télétravail à domicile.**

**Le télétravail relève du choix et du volontariat de l'agent. Il ne peut être imposé à un agent, ni être lié à une fiche de poste.**

**FO s'étonne du grand nombre de refus pour insuffisance d'autonomie de l'agent et sera vigilant sur ces cas en cas de recours des agents, et dénonce l'application de critère d'exclusions utilisés localement non prévus par les textes généraux. FO demande un recadrage des DDI à ce sujet.**

**FO considère par ailleurs que le nombre de demande dans un même service ne peut exclure un agent du télétravail, ni le fait d'exercer des missions d'encadrement.**

## Recours gracieux et contentieux

Sur les 132 refus formalisés :

- Seules neuf décisions de refus ont fait l'objet de recours gracieux.
- Deux recours contentieux sont actuellement en cours concernant 1 DDT et 1 DDPP.

**FO encourage les agents à exercer un recours gracieux et éventuellement contentieux si un refus leur est signifié et à se rapprocher de ses correspondants locaux. FO accompagnera chaque agent qui le souhaite dans la défense des recours.**

## La procédure d'examen des demandes...

109 DDI procèdent par campagne et 76 DDI instruisent les demandes au fil de l'eau. Le supérieur hiérarchique direct est systématiquement sollicité pour émettre un avis, avant validation du SG et de la direction. La décision d'accord ou de refus peut incomber à un comité de sélection ou à l'équipe de direction.

***Là aussi, FO refuse que des « comités de sélection » locaux viennent définir des critères locaux d'exclusion ou de priorisation des demandes de télétravail (distance au siège, nombre d'agents par service, temps partiel ...) !***

Les SIDSIC sont quasiment toujours sollicités pour l'instruction des demandes (logiciels, solutions VPN...).

## Les points de vigilance !

FO rappelle que le télétravail relève d'une autorisation individuelle, suite à la demande de l'agent. L'administration a deux mois pour instruire cette demande. Ceci va à l'encontre d'une instruction par campagne.

Pour FO la mise en place effective du télétravail dans les DDI n'a que trop duré et l'ensemble des agents des DDI doivent y avoir accès selon des règles et modalités identiques.

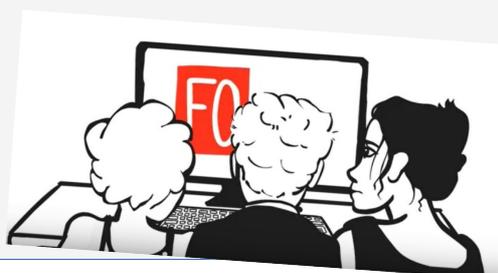
Pour FO le télétravail peut être une occasion pour l'administration de travailler sur les systèmes d'information et doit tout faire afin que ceux-ci ne soient pas une contrainte.

Par ailleurs, les contraintes budgétaires (ordinateurs réformés ressortis des armoires) et organisationnelles (le télétravail ne doit pas être une résultante de la capacité ou non à manager un service autrement qu'en présentiel) ne peuvent être un frein à l'accès au télétravail.



**Pour toute question sur la formulation et le traitement de votre demande de télétravail, n'hésitez pas à contacter vos représentants FO en CT et CHSCT de votre DDI !**

**Pour l'assistance et l'appui à un recours auprès de votre CAP, n'hésitez pas à contacter votre Syndicat National FO !!**



Fédération de l'Administration Générale de l'État – [contact@fagefo.fr](mailto:contact@fagefo.fr)

Fédération de l'Enseignement, la Culture et la Formation Professionnelle – [fnecfp@fo-fnecfp.fr](mailto:fnecfp@fo-fnecfp.fr)

Fédération de l'Équipement de l'Environnement des Transports et des Services – [contact@feets-fo.fr](mailto:contact@feets-fo.fr)

Fédération des Finances – [fo.finances@orange.fr](mailto:fo.finances@orange.fr)

46 rue des Petites Écuries – 75010 Paris